

# Manuel fiscal pour l'employé

Déclaration 2026 – Revenus 2025



un service de  
**mpact** 

## Table des matières

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Introduction</b>                                                                              | <b>3</b>  |
| <b>2. Le principe</b>                                                                               | <b>4</b>  |
| <b>3. Principes fiscaux généraux</b>                                                                | <b>4</b>  |
| <b>4. Déduction forfaitaire des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé</b> | <b>5</b>  |
| 4.1. La théorie                                                                                     | 6         |
| 4.2. Exemple                                                                                        | 7         |
| 4.3. Comment profiter de cet avantage ?                                                             | 8         |
| 4.4. Exemples                                                                                       | 9         |
| <b>5. Preuve des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé</b>                | <b>10</b> |
| 5.1. La théorie                                                                                     | 10        |
| 5.2. Exemple                                                                                        | 11        |
| 5.3. Comment profiter de cet avantage ?                                                             | 11        |
| <b>6. Coûts professionnels forfaitaires ou preuve des frais professionnels ?</b>                    | <b>11</b> |
| 6.1. Comment choisir l'une ou l'autre option ?                                                      | 12        |
| 6.2. Exemples                                                                                       | 12        |
| 6.2.1. Exemple 1                                                                                    | 12        |
| 6.2.2. Exemple 2                                                                                    | 12        |
| <b>7. Covoiturage avec une voiture de société</b>                                                   | <b>13</b> |
| <b>8. Plus d'informations</b>                                                                       | <b>14</b> |
| <b>9. Annexe</b>                                                                                    | <b>15</b> |
| Annexe 1 : Prix d'un abonnement de train mensuel en 1ère classe au 01.02.2026                       | 15        |



## 1. Introduction

Suite à la promotion du covoiturage (transport collectif organisé) comme forme de mobilité durable, les autorités fédérales ont accordé un avantage fiscal aux covoitureurs dans le cadre des trajets domicile-travail.

La définition du covoiturage selon le SPF Finances pour bénéficier de cet avantage est la suivante : « Il y a covoiturage lorsqu'au moins deux personnes roulent ensemble pour leurs déplacements domicile - lieu de travail »<sup>1</sup>.

Dans ce manuel nous vous expliquons ce que vous devez faire pour profiter de cet avantage fiscal. Nous passons en revue avec vous les différentes conditions qui doivent être remplies, nous vous expliquons la manière dont vous pouvez calculer votre avantage fiscal et nous vous indiquons comment compléter votre déclaration d'impôt.

**Ce manuel a été préparé en conformité avec les règles de l'administration du Service public fédéral des Finances. Vous avez donc l'assurance de suivre les procédures correctes.**

Si vous avez des questions ou des remarques à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter !

L'équipe Mpact.

---

<sup>1</sup>SPF Finances,  
[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction\\_frais\\_de\\_transport/trajet\\_domicile\\_travail/covoiturage](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/covoiturage).



## 2. Le principe

Si votre employeur organise le covoiturage pour ses employés, ceci est considéré par le fisc comme du « transport collectif organisé ».

Le travailleur qui fait usage d'un transport collectif organisé peut obtenir une plus grande déduction fiscale sur son indemnité domicile-travail sous certaines conditions. Ce régime fiscal préférentiel est valable aussi bien pour le chauffeur que pour le passager.



Le travailleur n'a d'ailleurs pas d'obligation de covoiturer avec une personne de son entreprise. Le covoitureur peut également être son/sa conjoint(e), ou une personne d'une autre entreprise, du moment que le trajet covoituré concerne un déplacement domicile-travail.

Il existe un montant maximum déterminé pour cette déduction. *La dispense maximale correspond au prix de revient d'un abonnement de train mensuel en 1re classe pour la distance covoiturée, multiplié par le nombre de jours de covoiturage, divisé par 20.* Ce maximum est toutefois assez élevé pour, qu'en pratique, l'indemnité domicile-travail soit complètement exonérée pour des travailleurs à temps plein.

Vous trouverez les tarifs en vigueur en 1re classe à la SNCB pour l'année 2026 (revenus 2025, déclaration 2026) en annexe 1. de ce document.

L'avantage fiscal peut bien entendu s'appliquer uniquement dans les entreprises où une indemnité domicile-travail est accordée aux travailleurs qui font leurs déplacements domicile-travail en voiture. Ainsi, en règle générale, les travailleurs des autorités publiques n'entreront pas en ligne de compte : ils n'obtiennent en effet pas de compensation de leur employeur (le gouvernement) s'ils font leurs déplacements domicile-travail en voiture.

Sachez aussi que tout employé, qui reçoit une indemnité pour le trajet domicile-travail et qui utilise tout autre moyen déplacement que les transports en commun (voiture, à pied, camionnette, moto, etc.), a droit à une dispense fiscale maximale de 500 € (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 38, CIR 1992)<sup>2</sup>. Celle-ci n'est pas indiquée de manière automatique sur la déclaration d'impôt.

Par ailleurs, ces avantages ne sont offerts qu'aux employés qui optent pour la déduction forfaitaire des frais professionnels dans leur déclaration d'impôt. Ceux qui optent pour la justification des frais professionnels n'ont pas droit à cette exonération fiscale.

## 3. Principes fiscaux généraux

En tant que citoyen belge, vous payez chaque année des impôts à l'Etat. Le montant de vos impôts est calculé sur base de vos revenus annuels. Il existe différentes catégories de revenus imposables : revenus immobiliers (revenus des terrains, des maisons...), revenus mobiliers (revenus de capitaux investis...), revenus professionnels (rémunérations et revenus de remplacements), revenus divers (rentes alimentaires...).

<sup>2</sup>SPF Finances, <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/748975ad-ce7a-4873-a552-1e6a2a199eda>.



Le taux d'imposition est progressif et augmente par tranche de revenus.

|                  | Tranche de revenus             | Taux d'imposition |
|------------------|--------------------------------|-------------------|
| <b>Tranche 1</b> | De 0,01 euro à 15 820 euros    | 25 %              |
| <b>Tranche 2</b> | De 15 820 euros à 27 920 euros | 40 %              |
| <b>Tranche 3</b> | De 27 920 euros à 48 320 euros | 45 %              |
| <b>Tranche 4</b> | Plus de 48 320 euros           | 50 %              |

Figure 1: Taux d'imposition sur le revenu (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 130, CIR 1992)<sup>3</sup>

Pour beaucoup de travailleurs, les principaux revenus sont les revenus professionnels. Ceux-ci sont constitués des rémunérations (salaires, remboursement du trajet domicile-travail, avantages de toute nature tels qu'une voiture de société, un PC...) et/ou des revenus de remplacement (pensions, prépensions, allocations de chômage, indemnités d'assurance-maladie...).

Certains frais peuvent cependant, selon certaines conditions, être exemptés d'impôts. Les autorités vous offrent deux possibilités :

- **Déduction forfaitaire des frais professionnels** : Les autorités calculent, sur base de votre salaire brut, un montant forfaitaire qui peut être exempté d'impôts<sup>4</sup>. Sur ce montant forfaitaire, vous ne devez pas payer d'impôts. Dans ce système, vous pouvez obtenir des exemptions supplémentaires, telles que celle réservée aux covoitureurs.
- **Preuve des frais professionnels** : Vous pouvez prouver vos frais professionnels. Sur ce montant, vous ne devez pas payer d'impôts.

Vous pouvez faire vous-même le choix sur votre déclaration d'impôt. Vous devez donc calculer quelle option est la plus avantageuse pour vous.



Si vous choisissez de prouver vos frais professionnels, mais que ceux-ci sont malgré tout moins avantageux que la déduction forfaitaire, le système choisira automatiquement la déduction forfaitaire.

## 4. Déduction forfaitaire des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé

Si vous choisissez le système de déduction forfaitaire des frais professionnels alors, en tant que covoitureur, vous pourrez bénéficier d'une plus grande exonération fiscale sur votre indemnité de déplacement domicile-travail sous certaines conditions. Cette exonération est valable aussi bien pour le chauffeur que pour le passager. Pour cela, le covoiturage doit être organisé par votre employeur, on parle alors de « transport collectif organisé ».

<sup>3</sup> SPF Finances, <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/748975ad-ce7a-4873-a552-1e6a2a199eda>.

<sup>4</sup> Pour le travailleur, le montant s'élève à 30% des revenus, limité à 5 750 € (revenus 2025, déclaration 2026) tandis que pour le dirigeant d'entreprise, le montant s'élève à 3% des revenus, limité à 3 030 € (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 51, CIR 1992).



## 4.1. La théorie

Afin de pouvoir parler de « transport collectif organisé », votre employeur doit remplir certaines conditions imposées par le fisc :

- L'entreprise doit établir un règlement de covoiturage dans lequel elle doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif ainsi que les moyens utilisés pour en contrôler l'utilisation. Ce règlement doit également mentionner les conditions relatives aux indemnités et à la fiscalité. Ce règlement peut être une convention collective ou une convention individuelle écrite conclue entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur.
- L'entreprise doit effectuer un contrôle du covoiturage afin de vérifier que ses employés covoiturent réellement.
- La limite de l'exonération à laquelle vous avez droit doit être calculée. Il existe deux possibilités :
  - Soit votre employeur calcule le montant et l'indique dans votre fiche fiscale 281.10, dans la rubrique 14b « Transport collectif organisé ».

| FICHE N° 281.10 - ANNÉE 2024                                                              |            | Page  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|
| <b>14. INDEMNITÉS ET AVANTAGES POUR LES DÉPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL :</b> |            |       |
| a) Transport public en commun :                                                           |            | ..... |
| b) Transport collectif organisé :                                                         |            | ..... |
| c) Autre moyen de transport :                                                             |            | ..... |
| d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :                                            |            | ..... |
| e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec :         |            | ..... |
| <b>TOTAL :</b>                                                                            | <b>254</b> | ..... |

Image 2: Fiche nr. 281.10 - Année 2024

- Soit votre employeur souscrit à MobiCalendar, qui calcule automatiquement le montant auquel vous avez droit et vous délivre une attestation de covoiturage en fin d'année (à télécharger par vous-même, voir exemple ci-dessous).



## Attestation Covoiturage (transport collectif organisé)

Revenus 2023 - Déclaration 2024

Adresse du domicile: **Avenue Reine Astrid 6, Uccle, Bruxelles, Belgique**

Adresse du lieu de travail: **Allee du Printemps, Strasbourg, France**

Distance domicile-travail (aller): **50 km**

Nombre de jours covoiturés: **4**

Distance moyenne covoiturée par jour (aller): **50 km**

**Montant maximum d'exonération selon les modalités du transport collectif organisé: € 56.2**

*Si dans votre déclaration, vous optez pour l'exonération forfaitaire des frais professionnels, alors vous avez droit à une exonération de € 470.00 pour la partie non covoiturée + € 56.2 pour celle covoiturée du trajet domicile-travail. Attention : Le montant de l'exonération que vous indiquerez dans votre déclaration d'impôts sous la rubrique 255 ne peut être plus grand que le montant total de votre indemnisation indiqué sous la rubrique 254.*

Signature certifiée du travailleur: Tigrou Ressort

Signature et date

Figure 3: Attestation de covoiturage délivrée par MobiCalendar

### 4.2. Exemple

Daniel et Justine habitent tous les deux à Charleroi et travaillent à Bruxelles. Leur distance domicile-travail covoiturée est de 59 km. Ils décident de rouler ensemble. Daniel comme chauffeur, Justine comme passagère.

Daniel et Justine reçoivent de leur employeur une indemnité annuelle de 1512 € pour les déplacements domicile-travail.

Normalement, Daniel et Justine reçoivent une dispense fiscale de 490 € (la dispense forfaitaire). Sur le montant supérieur à 490 €, c'est-à-dire 1022 € (1512 € - 490 €), ils doivent payer des impôts. Comme l'entreprise de Daniel et Justine organise le covoiturage et qu'ils ont signé un accord avec leur employeur dans lequel ils sont enregistrés comme covoitureurs (déclaration sur l'honneur), ils peuvent alors être exonérés davantage.

*L'exonération fiscale pour les covoitureurs correspond à une indemnité complète domicile-travail pour autant que celle-ci ne soit pas plus élevée que le prix d'un abonnement mensuel SNCB en 1re classe pour la distance covoiturée parcourue (aller simple) multipliée par le nombre de jours covoiturés, divisé par 20*



Le prix d'un abonnement de train mensuel en 1<sup>re</sup> classe pour 59 km équivaut à 324 €<sup>5</sup>. Daniel et Justine travaillent 220 jours par an. Le montant de l'exonération fiscale dont chacun peut bénéficier est donc de  $(324 \times 220) / 20 = 3\,564$  €. L'indemnité de déplacement qu'ils reçoivent pour leurs trajets domicile-travail (1512 €) est donc inférieure au maximum autorisé (3 564 € dans leur cas). Ils peuvent par conséquent complètement exempter d'impôts leur indemnité de déplacement. Daniel et Justine (covoitureur et passager) ont le même avantage fiscal.

#### 4.3. Comment profiter de cet avantage ?

Comme décrit plus haut, il faut que vous lisiez l'intégralité du règlement de covoiturage rédigé par l'employeur en guise de convention, et la signer le cas échéant. Ensuite il s'agit de remplir correctement votre déclaration d'impôt.

En ce qui concerne l'indemnité déplacement domicile-travail, il y a deux catégories importantes sur votre déclaration d'impôt que vous trouverez sous l'intitulé « A. Rémunération ordinaire » du cadre IV.

#### Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

|                                                                                                |                      |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>A. REMUNERATIONS ORDINAIRES</b>                                                             |                      |                      |
| 1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :                        |                      |                      |
| a) suivant fiches :                                                                            | (250) .....          | (250) .....          |
|                                                                                                | (250) .....          | (250) .....          |
|                                                                                                | (250) .....          | (250) .....          |
| b) qui ne figurent pas sur une fiche :                                                         | .....                | .....                |
| 2. Total des rubriques 1, a et 1, b :                                                          | <b>1250-11</b> ..... | <b>2250-78</b> ..... |
| 3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :                      | <b>1251-10</b> ..... | <b>2251-77</b> ..... |
| 4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :                                    | <b>1252-09</b> ..... | <b>2252-76</b> ..... |
| 5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement : | <b>1308-50</b> ..... | <b>2308-20</b> ..... |
| 6. Rémunérations de décembre 2020 (autorité publique) :                                        | <b>1247-14</b> ..... | <b>2247-81</b> ..... |
| 7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :  | <b>1254-07</b> ..... | <b>2254-74</b> ..... |
| b) exonération :                                                                               | <b>1255-06</b> ..... | <b>2255-73</b> ..... |

(au point 1255-06) est la somme de 14b « Transport collectif organisé » + 500 €.

Si vous avez également fait des déplacements domicile-travail en transports en commun, le montant qui correspond à ces trajets se retrouve sous la rubrique 14a « Transport public en commun ». Vous pouvez également exonérer totalement ce montant en l'ajoutant au total au point 1255-06.



Notez que le montant exonérable fiscalement (repris sous le point 1255-06) auquel vous avez droit ne peut en aucun cas être supérieur à votre indemnité totale de déplacement domicile-travail (montant indiqué au point 1254-07). Il est logique que vous ne puissiez pas exonérer d'impôt un montant que vous n'avez pas reçu !

<sup>5</sup> Voir annexe 1





#### 4.4. Exemples

Si le montant d'exonération maximale spécifié sur l'attestation de covoiturage est supérieur à votre indemnité de déplacement domicile-travail, alors vous pouvez exonérer l'intégralité de votre indemnité.

Exemple 1 : Le montant indiqué sur l'attestation de covoiturage : 1 520 €

Le montant de votre indemnité de déplacement : 1 000 €

Vous pouvez donc exonérer 1 000 € (l'entièreté de votre indemnité) et indiquer ce montant dans la rubrique 1255-06 de votre déclaration d'impôt.

Si le montant d'exonération maximale spécifié sur l'attestation de covoiturage est inférieur à votre indemnité de déplacement domicile-travail, vous pouvez encore ajouter les 490 € (revenus 2024, déclaration 2025) de dispense fiscale forfaitaire. Ce montant global sera alors le montant que vous pourrez exonérer.

Exemple 2 : Le montant indiqué sur l'attestation de covoiturage : 650 €

Le montant de votre indemnité de déplacement domicile-travail : 1 200 €

Le montant de la dispense fiscale forfaitaire : 500 €

Vous pouvez déjà exonérer 650 € (grâce au covoiturage).

- Si le reste de l'indemnité est placé sous la rubrique 14c « autre moyen de transport », alors vous pourrez exonérer 500 € (grâce à la dispense forfaitaire). Vous exonérez donc 1 150 € (650 € + 500 €) sur les 1 200 € d'indemnité. Vous indiquez seulement 1 150 € dans la rubrique 1255-06 « exonération ». Dans ce cas, il ne vous reste plus que 50 € imposable de votre indemnité déplacement domicile-travail (1 200 € - 1 150 € = 50 €).
- Si le reste de l'indemnité de déplacement domicile-travail (550 €) est placé sous la rubrique 14a « transport public en commun », alors vous pourrez exonérer le montant total de 1 200 € (650 € + 550 €)<sup>6</sup>. Vous pourrez indiquer ce montant dans la rubrique 1255-06 « exonération » de votre déclaration d'impôt. Dans ce cas, l'entièreté de votre indemnité de déplacement domicile-travail est exemptée d'impôt.

## 5. Preuve des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé

Vous pouvez aussi opter pour la preuve de vos frais réels, formule à envisager si vos coûts sont plus élevés que le forfait légal

<sup>6</sup> Si votre employeur rembourse votre abonnement de bus, métro ou train, le montant de votre abonnement est en effet exonéré.





L'exonération fiscale que vous recevez lorsque vous optez pour la déduction forfaitaire des coûts professionnels n'est pas combinable avec le système par preuve de frais professionnels ! Vous devez donc faire un choix.

### 5.1. La théorie

Pour un déplacement domicile-travail avec votre propre véhicule, voiture familiale ou voiture attribuée (location, leasing...), il est possible de déduire 0,15 € (art. 66 bis, CIR 92) pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail. Si vous disposez d'une voiture de société, vous pouvez aussi demander une déduction sous certaines conditions (voir point 5).



Ici, le montant de l'exonération fiscale varie, selon qu'il s'agit du passager ou du conducteur.

En cas de covoiturage, le passager peut aussi déduire 0,15 € par kilomètre covoituré (s'il opte pour la preuve des frais professionnels) avec une limite de 100 km aller simple (donc 200 km aller-retour), ou d'une intervention réelle dans le covoiturage à concurrence de 75 %.

### 5.2. Exemple

Nadine (conductrice) roule tous les jours 65 km avec Marc (passager) pour se rendre sur son lieu de travail. Par jour, elle roule donc 130 km. Sur base annuelle, cela équivaut à 28 600 km (220 jours x 130 km). Elle peut déclarer 4 290 € (28 600 km x 0,15 €) car elle n'a pas de limite. Marc, passager, peut également déclarer 4 290 € car il ne dépasse pas la limite des 200 km aller-retour.

### 5.3. Comment profiter de cet avantage ?

Le montant doit être reporté dans votre déclaration d'impôt dans la rubrique 1258-03 et ne doit pas être prouvé.

|                                                                                                                                                                                                        |                 |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : | 1256-05 .....km | 2256-72 .....km |
| 17. Cotisations sociales personnelles non retenues :                                                                                                                                                   | 1257-04 .....   | 2257-71 .....   |
| 18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :                                                                                         | 1258-03 .....   | 2258-70 .....   |

## 6. Coûts professionnels forfaitaires ou preuve des frais professionnels ?

Comme nous l'avons vu, il y a deux manières de déclarer vos frais domicile-travail : les coûts professionnels forfaitaires, calculé sur base de votre salaire, et la preuve des frais professionnels. Ces deux méthodes ne sont pas combinables et vous devez faire le choix de l'une ou l'autre.

Preuve des frais professionnels

0,15 € x distance domicile-travail (aller simple) x 2 x jours de travail



VS

Forfait légal (30% des revenus, max. 5 750 €, revenus 2025, déclaration 2026)<sup>7</sup>

+ montant de l'exonération fiscale pour le covoitureur

### 6.1. Comment choisir l'une ou l'autre option ?



Si vous habitez à plus de 75 km de votre lieu de travail, il est utile d'analyser quelle méthode est la plus avantageuse !

Vous devez comparer les deux options afin de faire votre choix :

- Si le forfait légal est supérieur au montant que vous pouvez prouver à 0,15 €/ km (et que vous n'avez pas d'autres frais déductibles que les frais de déplacement), alors il vaut mieux opter pour la somme forfaitaire légale.
- Si le forfait légal est plus bas que le montant que vous pouvez prouver avec les 0,15 €/km, alors il est probable que le système de « preuve des frais professionnels » soit plus intéressant pour vous.



Si vous choisissez de prouver vos frais professionnels, mais que ceux-ci sont malgré tout moins avantageux que la déduction forfaitaire, le système choisira automatiquement la déduction forfaitaire.

### 6.2. Exemples

#### 6.2.1. Exemple 1

Justine roule chaque jour 100 km avec Daniel pour se rendre sur son lieu de travail. Elle roule donc 200 km par jour. Elle reçoit de son employeur une indemnité annuelle pour les déplacements domicile-travail de 1 760 €. Ses revenus annuels bruts sont de 30 000 € par an.

Si Justine choisit de prouver ses frais professionnels, elle peut introduire 6 600 € (= 220 jours de travail x 200 km x 0,15 €).

Si elle choisit le forfait légal<sup>8</sup>, elle arrive à 5 520 € (car 30 000 € x 30% > 5 520€). Pour son déplacement domicile-travail, elle peut introduire une exonération de 1 760 € grâce au covoiturage, son indemnité complète domicile-travail. Elle peut donc introduire 7 280 € (= 5 520€ + 1 760 €).

Pour Justine, il est donc plus avantageux de choisir le forfait légal car 7 280 € > 6 600 €.

<sup>7</sup> Pour le travailleur, le montant s'élève à 30% des revenus, limité à 5 750 € (revenus 2025, déclaration 2026) tandis que pour le dirigeant d'entreprise, le montant s'élève à 3% des revenus, limité à 3 030 € (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 51, CIR 1992).

<sup>8</sup> Pour le travailleur, le montant s'élève à 30% des revenus, limité à 5 520 € (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 51, CIR 1992).



### 6.2.2. Exemple 2

Gérard roule chaque jour 60 km avec sa collègue pour se rendre sur son lieu de travail, il roule donc 120 km par jour. Il reçoit une indemnité annuelle de 1 056 €, qu'il peut entièrement exonérer grâce au covoiturage. Ses revenus bruts annuels sont de 30 000 € par an.

Si Gérard choisit de prouver ses frais professionnels, il peut introduire 3 960 € (= 220 jours de travail x 120 km x 0,15 €).

S'il choisit le forfait légal<sup>9</sup>, il arrive à 5 750 € (car 30 000 € x 30% > 5 750 €). Pour son déplacement domicile-travail, il peut introduire une exonération de 1 056 €, son indemnité complète domicile-travail. Il peut donc introduire 6 806 € (5 750 € + 1 056 €).

Pour Gérard, il est donc plus avantageux de choisir le forfait légal car 6 806 € > 3 960 €.

## 7. Covoiturage avec une voiture de société

Il existe deux régimes de covoiturage :

- Le régime général (utilisation d'une voiture personnelle avec indemnité pour les déplacements domicile-travail), dont nous avons déjà parlé ;
- Le régime spécial (utilisation d'une voiture de société sans indemnité pour les déplacements domicile-travail), dont il est question ici.

Si vous bénéficiez d'une voiture de société et que vous l'utilisez pour des déplacements privés et/ou pour vos déplacements domicile-travail, vous êtes imposé sur cet avantage car ceci est considéré comme un avantage de toute nature imposable.

Cependant, si vous utilisez votre voiture de société dans le cadre d'un « transport collectif organisé », ceci peut être considéré comme avantage social exonéré sous certaines conditions :

- Le véhicule ne peut pas être utilisé pour des déplacements privés ;
- La part du covoiturage doit être essentielle, c'est-à-dire qu'elle doit atteindre au moins 80% du trajet domicile-travail.

En tant que conducteur, vous pouvez alors déduire 0,15 € par kilomètre covoituré, avec une limite de 100 km aller simple (donc 200 km aller-retour).

En pratique, cette exception est d'application pour les navettes d'entreprise.

---

<sup>9</sup> Pour le travailleur, le montant s'élève à 30% des revenus, limité à 5 520 € (revenus 2025, déclaration 2026) (art. 51, CIR 1992).



## 8. Plus d'informations

- ❖ Déduction des frais de transport :
  - SPF Finances, déduction des frais de transport, covoiturage : [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction\\_frais\\_de\\_transport/trajet\\_domicile\\_travail/covoiturage](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/covoiturage)
  - SPF Finances, déduction des frais de transport, forfait et frais réels : [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction\\_frais\\_de\\_transport/trajet\\_domicile\\_travail/forfait\\_et\\_frais\\_reels](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/forfait_et_frais_reels)
- ❖ Fiche 281.10 (année 2022) :
  - MyMinFin, Fisconet Plus : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/public/fisconet/document/7988e829-61ad-44a2-9a6d-cbcc418efa0b/281.10>
- ❖ Déclaration d'impôts :
  - SPF Finances, Tax-on-web: <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Tax-on-web>
  - SPF Finances, brochures explicatives et documents : [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/declaration/brochure-explicative](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/declaration/brochure-explicative)
- ❖ Indexation automatique :
  - MyMinFin, Fisconet Plus : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/public/fisconet/document/748975ad-ce7a-4873-a552-1e6a2a199eda>
- ❖ Tarifs SNCB :
  - SNCB, conditions générales de transport, tarifs : <http://www.belgianrail.be/fr/service-clientele/conditions-de-transport.aspx>
- ❖ Mpact: [www.mpact.be](http://www.mpact.be)
- ❖ Nos services:
  - MobiCalendar : [www.mobicalendar.be](http://www.mobicalendar.be)
  - Carpool : [www.carpool.be](http://www.carpool.be)



## 9. Annexe

Annexe 1 : Prix d'un abonnement de train mensuel en 1<sup>ère</sup> classe au 01.02.2026

| <b>Tickets : Adulte (26-64 ans)</b><br><b>- PRIX DES TICKETS et SUPPLEMENTS (trajet simple) 1<sup>re</sup> classe -</b><br>(T.V.A. 6% comprise) |                  |                    |                       |          |                  |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-----------------------|----------|------------------|------------------------|
| Distance                                                                                                                                        | Ticket 1e classe |                    |                       |          |                  | 1e classe              |
|                                                                                                                                                 | Toute Heure      | Toute Heure Train+ | Heures Creuses Train+ | Week-end | Week-end Train + | Supplément Toute Heure |
| 1 - 3                                                                                                                                           | 3,70             | 3,70               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 4                                                                                                                                               | 3,70             | 3,70               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 5                                                                                                                                               | 3,70             | 3,70               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 6                                                                                                                                               | 3,70             | 3,70               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 7                                                                                                                                               | 3,70             | 3,70               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 8                                                                                                                                               | 3,90             | 3,90               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 9                                                                                                                                               | 4,20             | 4,20               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 10                                                                                                                                              | 4,40             | 4,40               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 11                                                                                                                                              | 4,60             | 4,60               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 12                                                                                                                                              | 4,90             | 4,90               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 13                                                                                                                                              | 5,10             | 5,10               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 14                                                                                                                                              | 5,30             | 5,30               | 3,70                  | 3,70     | 3,70             | 2,60                   |
| 15                                                                                                                                              | 5,60             | 5,60               | 3,70                  | 3,90     | 3,70             | 2,60                   |
| 16                                                                                                                                              | 5,80             | 5,80               | 3,70                  | 4,10     | 3,70             | 2,60                   |
| 17                                                                                                                                              | 6,00             | 6,00               | 3,70                  | 4,20     | 3,70             | 2,60                   |
| 18                                                                                                                                              | 6,30             | 6,30               | 3,80                  | 4,40     | 3,70             | 2,60                   |
| 19                                                                                                                                              | 6,50             | 6,50               | 3,90                  | 4,60     | 3,70             | 2,60                   |
| 20                                                                                                                                              | 6,80             | 6,80               | 4,10                  | 4,70     | 3,70             | 2,70                   |
| 21                                                                                                                                              | 7,00             | 7,00               | 4,20                  | 4,90     | 3,70             | 2,80                   |
| 22                                                                                                                                              | 7,20             | 7,20               | 4,30                  | 5,10     | 3,70             | 2,90                   |
| 23                                                                                                                                              | 7,50             | 7,50               | 4,50                  | 5,20     | 3,70             | 3,00                   |
| 24                                                                                                                                              | 7,70             | 7,70               | 4,60                  | 5,40     | 3,70             | 3,10                   |
| 25                                                                                                                                              | 7,90             | 7,90               | 4,80                  | 5,60     | 3,70             | 3,10                   |
| 26                                                                                                                                              | 8,20             | 8,20               | 4,90                  | 5,70     | 3,70             | 3,30                   |
| 27                                                                                                                                              | 8,40             | 8,40               | 5,00                  | 5,90     | 3,70             | 3,40                   |
| 28                                                                                                                                              | 8,60             | 8,60               | 5,20                  | 6,00     | 3,70             | 3,40                   |
| 29                                                                                                                                              | 8,90             | 8,90               | 5,30                  | 6,20     | 3,70             | 3,60                   |
| 30                                                                                                                                              | 9,10             | 9,10               | 5,50                  | 6,40     | 3,80             | 3,60                   |
| 31 - 33                                                                                                                                         | 9,60             | 9,60               | 5,80                  | 6,70     | 4,00             | 3,80                   |
| 34 - 36                                                                                                                                         | 10,30            | 10,30              | 6,20                  | 7,20     | 4,30             | 4,10                   |
| 37 - 39                                                                                                                                         | 11,80            | 11,80              | 7,10                  | 8,30     | 5,00             | 4,70                   |
| 40 - 42                                                                                                                                         | 12,50            | 12,50              | 7,50                  | 8,80     | 5,30             | 5,00                   |
| 43 - 45                                                                                                                                         | 13,30            | 13,30              | 8,00                  | 9,30     | 5,60             | 5,30                   |
| 46 - 48                                                                                                                                         | 14,10            | 14,10              | 8,40                  | 9,80     | 5,90             | 5,70                   |
| 49 - 51                                                                                                                                         | 14,80            | 14,80              | 8,90                  | 10,40    | 6,20             | 5,90                   |
| 52 - 54                                                                                                                                         | 16,60            | 16,60              | 10,00                 | 11,60    | 7,00             | 6,60                   |
| 55 - 57                                                                                                                                         | 17,40            | 17,40              | 10,50                 | 12,20    | 7,30             | 6,90                   |
| 58 - 60                                                                                                                                         | 18,20            | 18,20              | 10,90                 | 12,80    | 7,70             | 7,30                   |
| 61 - 65                                                                                                                                         | 19,30            | 19,30              | 11,60                 | 13,50    | 8,10             | 7,70                   |
| 66 - 70                                                                                                                                         | 20,70            | 20,70              | 12,40                 | 14,50    | 8,70             | 8,30                   |
| 71 - 75                                                                                                                                         | 22,00            | 22,00              | 13,20                 | 15,40    | 9,20             | 8,80                   |
| 76 - 80                                                                                                                                         | 23,40            | 22,40              | 14,00                 | 16,40    | 9,80             | 8,40                   |
| 81 - 85                                                                                                                                         | 24,70            | 22,40              | 14,80                 | 17,30    | 10,40            | 7,60                   |
| 86 - 90                                                                                                                                         | 26,00            | 22,40              | 15,60                 | 18,20    | 10,90            | 6,80                   |
| 91 - 95                                                                                                                                         | 27,50            | 22,40              | 16,40                 | 19,20    | 11,50            | 6,00                   |
| 96 - 100                                                                                                                                        | 29,00            | 22,40              | 17,30                 | 20,10    | 12,10            | 5,10                   |
| 101 - 105                                                                                                                                       | 30,00            | 22,40              | 18,10                 | 21,10    | 12,60            | 4,30                   |
| 106 - 110                                                                                                                                       | 31,50            | 22,40              | 18,90                 | 22,00    | 13,20            | 3,50                   |
| 111 - 115                                                                                                                                       | 33,00            | 22,40              | 19,70                 | 23,00    | 13,80            | 2,70                   |
| 116+                                                                                                                                            | 34,00            | 22,40              | 20,50                 | 23,90    | 14,30            | 2,60                   |

